

Tulle, le 3 mai 2013

REFERENCES A RAPPELER :

RG N° 11-12-000230

DEMANDEUR(S)

Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
représentée par M. Raymond LEOST, administrateur /
Association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN
représentée par M. Antoine GATET

**Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT représentée par M.
Raymond LEOST, administrateur
57 RUE Cuvier
75005 PARIS**

DÉFENDEUR(S)

Madame COUTURE Elisabeth née ROUILLE

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- une copie certifiée conforme
- une copie revêtue de la formule exécutoire

dans l'affaire vous concernant.

Le Greffier



TRIBUNAL D'INSTANCE DE
TULLE

Quai Gabriel Péri
CS20241
19012 TULLE CEDEX
☎ : 05.55.26.71.16

JUGEMENT

EXTRAIT DES MINUTES
du TRIBUNAL D'INSTANCE
de TULLE (Corrèze)

RG N° 11-12-000230

Minute : 2012/123

JUGEMENT

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 3 Mai 2013 ;

Sous la Présidence de **Philippe JUILLARD**, Juge d'Instance,
assisté de **Brigitte PAULY**, Greffier ;

Après débats à l'audience du 9 avril 2013, le jugement suivant a
été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,
fédération française des associations de protection de la nature
et de l'environnement, dont Siège est sis 57 rue Cuvier, 75005
PARIS, représentée par Monsieur Raymond LEOST,
administrateur, régulièrement mandaté par délibération du
bureau ;

comparante en la personne de Monsieur Antoine GATET ;

L'Association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, dont le
siège est sis à Limoges (87000), 11 rue Jauvion, représentée par
monsieur Antoine GATET, régulièrement mandaté par son
Président Jean-Jacques GOUGUET ;

comparante en la personne de Monsieur Antoine GATET.

ET :

DÉFENDEUR(S) :

Madame Elisabeth COUTURE née ROUILLE, domiciliée au lieu
dit la Gare, 19700 ST CLEMENT,

représentée par Me Benoît BUFFETEAU, avocat du barreau de
BREST, substitué par Me COUSIN avocat de la SCP GOUT -
DIAS et Associés, avocat du barreau de la Corrèze

Copies délivrées
le 03 mai 2013

à Association France Nature
Environnement, Association
Sources et Rivières du Limousin,
Me COUSIN

Grosse délivrée
le 03 mai 2013

à Association France Nature
Environnement, Association
Sources et Rivières du Limousin,

EXPOSE DU LITIGE (position des parties)

Par acte du 1/8/2012, les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET SOURCES DES RIVIERES DU LIMOUSIN sollicitent la condamnation de Elisabeth COUTURE, née ROUILLE, à payer la somme de 5000 euros de dommages et intérêts, outre, une somme de 2000 euros et de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC, ainsi que le bénéfice des dépens.

Les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET SOURCES DES RIVIERES DU LIMOUSIN soutiennent que Elisabeth COUTURE, née ROUILLE, est exploitante d'une entreprise visant à la commercialisation et à la réparation de motocycles, sous l'enseigne QUAD RACING S ET MOTORS STATION, sise La Gare à SAINT CLEMENT. La défenderesse est concessionnaire exclusif pour la vente de quads de marque POLARIS. Madame COUTURE exploite un site Internet qui serait à l'origine de publicités illicites au regard de différents articles du code de l'environnement (dont L 362-1 et suivants).

Le titulaire du nom du domaine du site Internet est Denis COUTURE domicilié à La Gare de SAINT CLEMENT.

Les véhicules seraient présentés, sur le site en cause, en situation "hors piste" dans des espaces naturels montagnards et donc en infraction (Constat du 16/4/2012, par Anaël LE CARRE agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes). Il s'agirait là d'une pratique commerciale trompeuse ou de nature à induire en erreur les éventuels acheteurs, ce, au sens notamment de l'article L 121-1 du code de la consommation. Deux visuels publicitaires présents sur le site en cause représentant des quads dans un espace naturel montagnard nécessitant qu'ils aient circulé dans des espaces prohibés. Ce message publicitaire prône une liberté totale de circulation contraire aux textes en vigueur et risquant de conduire le propriétaire du QUAD devant le tribunal de police.

En raison de ces infractions les demandeurs sollicitent une réparation de leur préjudice moral en s'expliquant notamment au regard de l'article 1382 du code civil et 31 du code de procédure civile (exigeant une faute, un préjudice certain, direct et personnel) et en rappelant qu'il existe une exception légale qui permet d'agir en l'absence de préjudice certain, direct et personnel, à savoir, l'article L 142-2 du code de l'environnement qui affirme que les associations agréées peuvent exercer les droits de la partie civile dans un certain nombre de cas, dont les pratiques commerciales et la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Il est également invoqué l'article 4 du code de procédure pénale et L 142-2 du code de l'environnement qui prévoient aussi bien une action civile devant le juge pénal que devant le juge civil. En conséquence, en raison des intérêts collectifs qu'elles défendent, les deux demanderesses peuvent conduire leur action devant le juge civil ou pénal.

Les demanderesses précisent leur qualité et la recevabilité de leur action.

En outre, ils justifient leur préjudice en estimant notamment que la pratique commerciale trompeuse en cause porte atteinte aux intérêts collectifs des demandeurs en empêchant le développement d'une information environnementale vraie et loyale notamment celle menée contre les nuisances de véhicules motorisés circulant dans les espaces naturels.

Elisabeth COUTURE née ROUILLE est absente à l'audience bien que citée à sa personne.

Toutefois, maître BUFFETEAU a saisi le tribunal par fax du 20/9/2012 d'une demande de réouverture des débats qui a été acceptée au terme du jugement du 21/9/2012.

Ce conseil fait valoir principalement, pour madame COUTURE, que la demande est irrecevable car messieurs LEOST et GATET ne sont pas autorisés à agir en justice par l'assemblée générale (analyse fondée notamment sur les articles 5 et 9 des statuts). En outre, le visuel en cause ne démontre pas une infraction au code de la consommation et de l'environnement, "faute d'avoir apporté la preuve de la qualité du propriétaire, du terrain, de l'engin" (page 13 des conclusions). Par ailleurs, aucun préjudice n'est démontré et donc aucun dédommagement n'est possible. Madame COUTURE n'a jamais fait l'apologie de la circulation en dehors des voies de circulation autorisées. L'endroit en cause n'étant pas déterminé. Un propriétaire est libre de faire ce qu'il entend sur sa propriété et notamment du QUAD et il appartient aux acheteurs de respecter les obligations légales, ainsi un vendeur de véhicule classique ne peut se voir reprocher un excès de vitesse d'un conducteur. De plus, le visuel a été retiré dans un souci de conciliation.

Il est demandé en conséquence le débouté et l'octroi d'une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

En réponse, l'association reprend ses conclusions et verse de la jurisprudence.

Les conclusions versées au dossier ont été reprises oralement lors de l'audience.

MOTIFS (position du tribunal)

L'article 9 du code de procédure civile prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1315 précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1/ Sur la recevabilité de l'action

S'agissant de l'action engagée notamment par monsieur LEOST et GATET, il ressort des pièces contradictoirement versées (délibérations du 17/4/2012 et suivantes), que monsieur LEOST et GATET (monsieur GATET verse également un mandat pour représenter en justice l'association SOURCES ET RIVIERES en date du 15/6/2012) ont été autorisés par le bureau de FNE à agir en justice contre madame COUTURE. L'association n'a pas à justifier que le bureau a été renouvelé tous les ans, ceci n'ayant aucune influence sur la présente action, aucun grief ne pouvant en être tiré. L'article 9 des statuts prévoit que le bureau peut agir en justice, le président de l'association peut même agir seul sous réserve d'informer le bureau. Il n'est nullement prévu dans les statuts un vote préalable de l'assemblée générale pour autoriser une action en justice.

Dès lors l'action est recevable.

2/ Sur le fond

L'article L 142-2 du code de l'environnement prévoit que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

Au regard des pièces versées, les associations demanderessees remplissent les conditions pour agir.

L'article L 362-1 du code de l'environnement précise qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national.

Il n'est pas contestable que l'entreprise de madame COUTURE apparaît comme concessionnaire POLARIS en Corrèze, que le site situé à l'adresse <http://www.quads.com> présente notamment deux visuels de quads -dont un POLARIS- dans un espace montagneux sur lequel ces engins n'ont pu se rendre qu'en employant des lieux interdits à la conduite de ce genre de véhicule, (cf pièce 3 : constat du 16/4/2012, par Anaël LE CARRE, agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes APP, ce, pour un coût de 478.40 euros). A titre complémentaire, il a été jugé qu'il importe peu que ce lieu soit situé à l'étranger.

En outre l'article L 121-1 du code de la consommation prévoit qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des

réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

En outre, l'article 1382 du code civil trouve également à s'appliquer.

En l'occurrence la présentation des visuels est de nature à induire en erreur l'acquéreur d'un quad ou toutes personnes souhaitant en acheter un. En effet, la présentation laisse à croire à une liberté presque totale d'accès à des lieux préservés, or un tel accès est nécessairement interdit ainsi que cela a été indiqué ci-dessus (seuls le domaine routier et les chemins ruraux ou les voies privées ouvertes à la circulation sont autorisés). En un mot, les quads pris en photos sont certainement en infraction et le consommateur se trouve trompé quant au résultat qu'il pourrait attendre au regard des images visibles sur le site, images dont madame COUTURE est la bénéficiaire en terme de publicité pour son activité de concessionnaire de Quads.

Dès lors, les deux associations sont en droit d'obtenir réparation de leur préjudice moral indirect au regard de l'atteinte aux intérêts collectifs que ces associations défendent. En l'espèce une atteinte à l'environnement, atteinte constituée en l'occurrence par la violation d'espaces naturels montagnards protégés, espaces pour lesquels la circulation de véhicules, tels que les quads, en dehors des voies autorisées, peut causer des dommages aux milieux naturels, à la faune et à la flore.

Enfin, il n'est pas contestable que les manquements en cause peuvent également être de nature à restreindre la portée des actions pédagogiques réalisées par les associations demanderesses, actions visant notamment à faire connaître l'interdiction de la pratique de loisir motorisé dans des espaces naturels protégés.

Toutefois, il convient de relever que les demanderesses ne versent aucun dépôt de plainte pénale, ni aucune décision du procureur de la République qui demeure le principal protecteur de l'intérêt général. Il échet également de prendre en considération la relative modestie du site Internet en cause, le contraire n'étant pas démontré.

En conséquence, une somme de 1000 euros sera octroyée à chaque association.

Il sera accordé une somme de 500 euros à chaque association au titre de l'article 700 du code de procédure civile (CPC).

Le surplus des demandes sera rejeté faute d'élément efficient.

Les dépens seront à la charge de madame COUTURE en application de l'article 696 du CPC.

PAR CES MOTIFS (décision du tribunal)

Le tribunal statuant, par jugement, mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1000 euros à titre principal,

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN la somme de 1000 euros à titre principal,

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 euros en application de l'article 700 du CPC ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du CPC,

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE aux entiers dépens.

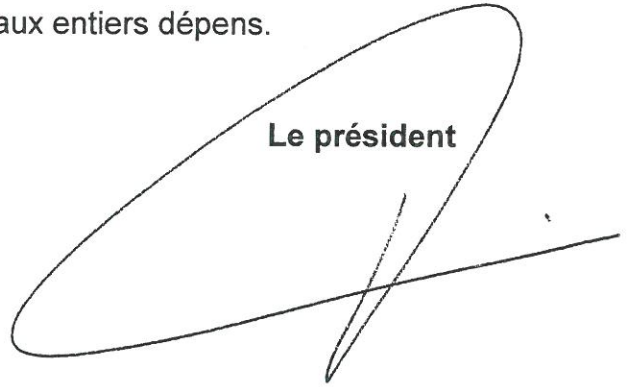
Le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
Le Greffier en Chef



Le président



TRIBUNAL D'INSTANCE DE
TULLE

Quai Gabriel Péri
CS20241
19012 TULLE CEDEX
☎ : 05.55.26.71.16

EXTRAIT DES MINUTES
du TRIBUNAL D'INSTANCE
de TULLE (Corrèze)

RG N° 11-12-000230

Minute : 2012/123

JUGEMENT

Du : 03/05/2013

Association FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT représentée par
M. Raymond LEOST, administrateur,
Association SOURCES ET RIVIERES
DU LIMOUSIN représentée par M.
Antoine GATET,

C/

Madame COUTURE Elisabeth née
ROUILLE,

Copies délivrées
le 03 mai 2013

à Association France Nature
Environnement, Association
Sources et Rivières du Limousin,
Me COUSIN

Grosse délivrée
le 03 mai 2013

à Association France Nature
Environnement, Association
Sources et Rivières du Limousin,

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance le 3 Mai
2013 ;

Sous la Présidence de **Philippe JUILLARD**, Juge d'Instance,
assisté de **Brigitte PAULY**, Greffier ;

Après débats à l'audience du 9 avril 2013, le jugement suivant a
été rendu ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

L'Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT,
fédération française des associations de protection de la nature
et de l'environnement, dont Siège est sis 57 rue Cuvier, 75005
PARIS, représentée par Monsieur Raymond LEOST,
administrateur, régulièrement mandaté par délibération du
bureau ;

comparante en la personne de Monsieur Antoine GATET ;

L'Association SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN, dont le
siège est sis à Limoges (87000), 11 rue Jauvion, représentée par
monsieur Antoine GATET, régulièrement mandaté par son
Président Jean-Jacques GOUGUET ;

comparante en la personne de Monsieur Antoine GATET.

ET :

DÉFENDEUR(S) :

Madame Elisabeth COUTURE née ROUILLE, domiciliée au lieu
dit la Gare, 19700 ST CLEMENT,

représentée par Me Benoît BUFFETEAU, avocat du barreau de
BREST, substitué par Me COUSIN avocat de la SCP GOUT -
DIAS et Associés, avocat du barreau de la Corrèze

EXPOSE DU LITIGE (position des parties)

Par acte du 1/8/2012, les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET SOURCES DES RIVIERES DU LIMOUSIN sollicitent la condamnation de Elisabeth COUTURE, née ROUILLE, à payer la somme de 5000 euros de dommages et intérêts, outre, une somme de 2000 euros et de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC, ainsi que le bénéfice des dépens.

Les associations FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET SOURCES DES RIVIERES DU LIMOUSIN soutiennent que Elisabeth COUTURE, née ROUILLE, est exploitante d'une entreprise visant à la commercialisation et à la réparation de motocycles, sous l'enseigne QUAD RACING S ET MOTORS STATION, sise La Gare à SAINT CLEMENT. La défenderesse est concessionnaire exclusif pour la vente de quads de marque POLARIS. Madame COUTURE exploite un site Internet qui serait à l'origine de publicités illicites au regard de différents articles du code de l'environnement (dont L 362-1 et suivants).

Le titulaire du nom du domaine du site Internet est Denis COUTURE domicilié à La Gare de SAINT CLEMENT.

Les véhicules seraient présentés, sur le site en cause, en situation "hors piste" dans des espaces naturels montagnards et donc en infraction (Constat du 16/4/2012, par Anaël LE CARRE agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes). Il s'agirait là d'une pratique commerciale trompeuse ou de nature à induire en erreur les éventuels acheteurs, ce, au sens notamment de l'article L 121-1 du code de la consommation. Deux visuels publicitaires présents sur le site en cause représentant des quads dans un espace naturel montagnard nécessitant qu'ils aient circulé dans des espaces prohibés. Ce message publicitaire prône une liberté totale de circulation contraire aux textes en vigueur et risquant de conduire le propriétaire du QUAD devant le tribunal de police.

En raison de ces infractions les demandeurs sollicitent une réparation de leur préjudice moral en s'expliquant notamment au regard de l'article 1382 du code civil et 31 du code de procédure civile (exigeant une faute, un préjudice certain, direct et personnel) et en rappelant qu'il existe une exception légale qui permet d'agir en l'absence de préjudice certain, direct et personnel, à savoir, l'article L 142-2 du code de l'environnement qui affirme que les associations agréées peuvent exercer les droits de la partie civile dans un certain nombre de cas, dont les pratiques commerciales et la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur. Il est également invoqué l'article 4 du code de procédure pénale et L 142-2 du code de l'environnement qui prévoient aussi bien une action civile devant le juge pénal que devant le juge civil. En conséquence, en raison des intérêts collectifs qu'elles défendent, les deux demanderesses peuvent conduire leur action devant le juge civil ou pénal.

Les demanderesses précisent leur qualité et la recevabilité de leur action.

En outre, ils justifient leur préjudice en estimant notamment que la pratique commerciale trompeuse en cause porte atteinte aux intérêts collectifs des demandeurs en empêchant le développement d'une information environnementale vraie et loyale notamment celle menée contre les nuisances de véhicules motorisés circulant dans les espaces naturels.

Elisabeth COUTURE née ROUILLE est absente à l'audience bien que citée à sa personne.

Toutefois, maître BUFFETEAU a saisi le tribunal par fax du 20/9/2012 d'une demande de réouverture des débats qui a été acceptée au terme du jugement du 21/9/2012.

Ce conseil fait valoir principalement, pour madame COUTURE, que la demande est irrecevable car messieurs LEOST et GATET ne sont pas autorisés à agir en justice par l'assemblée générale (analyse fondée notamment sur les articles 5 et 9 des statuts). En outre, le visuel en cause ne démontre pas une infraction au code de la consommation et de l'environnement, "faute d'avoir apporté la preuve de la qualité du propriétaire, du terrain, de l'engin" (page 13 des conclusions). Par ailleurs, aucun préjudice n'est démontré et donc aucun dédommagement n'est possible. Madame COUTURE n'a jamais fait l'apologie de la circulation en dehors des voies de circulation autorisées. L'endroit en cause n'étant pas déterminé. Un propriétaire est libre de faire ce qu'il entend sur sa propriété et notamment du QUAD et il appartient aux acheteurs de respecter les obligations légales, ainsi un vendeur de véhicule classique ne peut se voir reprocher un excès de vitesse d'un conducteur. De plus, le visuel a été retiré dans un souci de conciliation.

Il est demandé en conséquence le débouté et l'octroi d'une somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du CPC.

En réponse, l'association reprend ses conclusions et verse de la jurisprudence.

Les conclusions versées au dossier ont été reprises oralement lors de l'audience.

MOTIFS (position du tribunal)

L'article 9 du code de procédure civile prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

L'article 1315 précise que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1/ Sur la recevabilité de l'action

S'agissant de l'action engagée notamment par monsieur LEOST et GATET, il ressort des pièces contradictoirement versées (délibérations du 17/4/2012 et suivantes), que monsieur LEOST et GATET (monsieur GATET verse également un mandat pour représenter en justice l'association SOURCES ET RIVIERES en date du 15/6/2012) ont été autorisés par le bureau de FNE à agir en justice contre madame COUTURE. L'association n'a pas à justifier que le bureau a été renouvelé tous les ans, ceci n'ayant aucune influence sur la présente action, aucun grief ne pouvant en être tiré. L'article 9 des statuts prévoit que le bureau peut agir en justice, le président de l'association peut même agir seul sous réserve d'informer le bureau. Il n'est nullement prévu dans les statuts un vote préalable de l'assemblée générale pour autoriser une action en justice.

Dès lors l'action est recevable.

2/ Sur le fond

L'article L 142-2 du code de l'environnement prévoit que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L. 511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

Au regard des pièces versées, les associations demanderessees remplissent les conditions pour agir.

L'article L 362-1 du code de l'environnement précise qu'en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc naturel régional ou la charte de chaque parc national comporte un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc naturel régional ou du parc national et des communes comprises en tout ou partie dans le coeur du parc national.

Il n'est pas contestable que l'entreprise de madame COUTURE apparaît comme concessionnaire POLARIS en Corrèze, que le site situé à l'adresse <http://www.quadrs.com> présente notamment deux visuels de quads -dont un POLARIS- dans un espace montagneux sur lequel ces engins n'ont pu se rendre qu'en employant des lieux interdits à la conduite de ce genre de véhicule, (cf pièce 3 : constat du 16/4/2012, par Anaël LE CARRE, agent assermenté de l'Agence pour la protection des programmes APP, ce, pour un coût de 478.40 euros). A titre complémentaire, il a été jugé qu'il importe peu que ce lieu soit situé à l'étranger.

En outre l'article L 121-1 du code de la consommation prévoit qu'une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes

:

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II.-Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des

réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi.

III.-Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

En outre, l'article 1382 du code civil trouve également à s'appliquer.

En l'occurrence la présentation des visuels est de nature à induire en erreur l'acquéreur d'un quad ou toutes personnes souhaitant en acheter un. En effet, la présentation laisse à croire à une liberté presque totale d'accès à des lieux préservés, or un tel accès est nécessairement interdit ainsi que cela a été indiqué ci-dessus (seuls le domaine routier et les chemins ruraux ou les voies privées ouvertes à la circulation sont autorisées). En un mot, les quads pris en photos sont certainement en infraction et le consommateur se trouve trompé quant au résultat qu'il pourrait attendre au regard des images visibles sur le site, images dont madame COUTURE est la bénéficiaire en terme de publicité pour son activité de concessionnaire de Quads.

Dès lors, les deux associations sont en droit d'obtenir réparation de leur préjudice moral indirect au regard de l'atteinte aux intérêts collectifs que ces associations défendent. En l'espèce une atteinte à l'environnement, atteinte constituée en l'occurrence par la violation d'espaces naturels montagnards protégés, espaces pour lesquels la circulation de véhicules, tels que les quads, en dehors des voies autorisées, peut causer des dommages aux milieux naturels, à la faune et à la flore.

Enfin, il n'est pas contestable que les manquements en cause peuvent également être de nature à restreindre la portée des actions pédagogiques réalisées par les associations demanderesses, actions visant notamment à faire connaître l'interdiction de la pratique de loisir motorisé dans des espaces naturels protégés.

Toutefois, il convient de relever que les demanderesses ne versent aucun dépôt de plainte pénale, ni aucune décision du procureur de la République qui demeure le principal protecteur de l'intérêt général. Il échet également de prendre en considération la relative modestie du site Internet en cause, le contraire n'étant pas démontré.

En conséquence, une somme de 1000 euros sera octroyée à chaque association.

Il sera accordé une somme de 500 euros à chaque association au titre de l'article 700 du code de procédure civile (CPC).

Le surplus des demandes sera rejeté faute d'élément efficient.

Les dépens seront à la charge de madame COUTURE en application de l'article 696 du CPC.

PAR CES MOTIFS (décision du tribunal)

Le tribunal statuant, par jugement, mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 1000 euros à titre principal,

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN la somme de 1000 euros à titre principal,

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 500 euros en application de l'article 700 du CPC ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE à payer à L'ASSOCIATION SOURCES ET RIVIERES DU LIMOUSIN la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du CPC,

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne Elisabeth COUTURE née ROUILLE aux entiers dépens.

Le greffier



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent acte à exécution ; aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Le président

